

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Châteaubourg (35)

n° MRAe 2018-006224

Décision du 24 août 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Châteaubourg (35) dans le cadre de la construction d'une médiathèque recue le 3 juillet 2018 :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 juillet 2018 :

Considérant que :

- Châteaubourg est une commune de 6 819 habitants (2014) composante de Vitré communauté ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) est motivée par la volonté de la commune de Châteaubourg de construire une médiathèque en cœur de ville, en lieu et place d'une propriété communale située en bord de Vilaine;
- cet aménagement est soumis à déclaration de projet ;

Considérant que le PLU en vigueur (datant de 2008) est actuellement en cours de révision générale, révision qui fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications consistent en :

- la mise en cohérence du règlement de la zone urbaine UC avec les dispositions du permis de démolir ainsi que l'amendement de l'inventaire du patrimoine urbain, afin de rendre possible la démolition de la maison du Gué, qui occupe l'emplacement prévu pour la future médiathèque ;
- la mise à jour de l'orientation d'aménagement n°7 concernant la localisation des futurs équipements publics ;

Considérant que :

- ces modifications rendent uniquement possible la démolition de la maison du Gué, sans conséquence sur les autres bâtiments inscrits à l'inventaire du patrimoine urbain ;
- la consultation préalable de l'architecte des bâtiments de France, obligatoire dans le cadre de ce projet situé dans les abords d'un monument historique inscrit, assure qu'une attention particulière sera portée à la qualité architecturale et à l'insertion paysagère du futur bâtiment ;

Décide:

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Châteaubourg (35) dans le cadre du projet de construction d'une médiathèque n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 août 2018 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex